

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire de celle-ci d'un investisseur de l'autre Partie qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou qui est effectué ou acquis après cette date;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur qui dépose une requête en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou de la Partie visée par la requête;

« **Partie visée par la requête** » s'entend de la Partie contre laquelle une requête est déposée en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **personne** » s'entend d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

- dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute nouvelle disposition prise à cet effet;
- dans le cas de la Côte d'Ivoire, des renseignements visés par l'article 22 de la loi 91/999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, ou par toute nouvelle disposition prise à cet effet;

« **ressortissant** » s'entend :

- dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- dans le cas de la Côte d'Ivoire, d'une personne physique ayant la nationalité ivoirienne;

étant entendu que :

- a) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et celui de national de la Côte d'Ivoire est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective;
- b) la personne physique qui a le statut de citoyen ou de national d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle est un citoyen ou un national;